



DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Programme Départemental d'Insertion 2024-2026

Appel à projets départemental
*Accompagnement des auto-entrepreneurs et
travailleurs indépendants et exploitants agricoles
bénéficiaires du RSA*

Annexe 1
**CAHIER DES CHARGES ET
NOTICE CONTEXTUELLE**

Politique en matière de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de
développement social

Date de lancement de l'appel à projets
1^{er} septembre 2023

Date limite de dépôt des candidatures
13 octobre 2023

Préambule

La loi du 1^{er} Décembre 2008, généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA), a clairement défini les objectifs d'accompagnement de ses bénéficiaires, en priorisant l'insertion professionnelle et le retour à l'emploi. Les modalités de mise en œuvre des parcours d'insertion relèvent de la compétence du Conseil Départemental, au travers du dispositif d'orientation dont il a la charge.

Le Programme Départemental d'insertion (PDI) définit la politique du Conseil Départemental en matière d'insertion, d'accompagnement social et professionnel, en recensant les besoins et en programmant des actions d'insertion sur l'ensemble du territoire.

Éléments de contexte

Le Département de Tarn-et-Garonne recense 6068 Bénéficiaires du RSA au mois de mai 2023, dont 10 % sont immatriculés auto-entrepreneurs, travailleurs indépendants et exploitants agricoles. Fort de ce constat, le Conseil Départemental souhaite faciliter l'accès à la création d'entreprise pour les BRSA, par un accompagnement renforcé. Ce dernier entend aider à la concrétisation d'un projet, que celui-ci soit au stade de l'émergence, de la création effective de l'entreprise/exploitation, ou au-delà, pour consolider l'activité économique ou l'entreprise dans ses premiers mois d'exercice.

Éléments de vigilance

Cet appel à projet relatif à un axe du Programme Départemental d'Insertion peut être réinterrogé au cadre des évolutions réglementaires nationales en cours qui devraient être légiférées début 2024 : Le projet de loi « Plein Emploi » vise à renforcer l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires du RSA en fluidifiant leur parcours, dans le cadre d'un unique contrat d'engagement. À cette fin, il prévoit de rassembler les acteurs du service public de l'emploi et de l'insertion dans un réseau "France Travail", au sein duquel Pôle emploi serait transformé en **opérateur France Travail**. Ainsi, concernant les **bénéficiaires du RSA**, le projet de loi propose de :

- les inscrire automatiquement sur la liste des demandeurs d'emploi ;
- renforcer leur **accompagnement** dans le cadre d'un contrat d'engagement adapté à leur situation sociale et professionnelle ;
- instaurer une sanction de "suspension-remobilisation".

1 – Conditions d'éligibilité des porteurs de projet

Sont visées par le projet les structures intervenant dans le champ d'action de l'entrepreneuriat et de la gestion d'entreprise et possédant une expertise métier dans les domaines de :

- l'analyse de la situation personnelle du porteur de l'activité,
- la connaissance de l'environnement économique,
- la connaissance des contraintes réglementaires liées à l'activité,
- la compréhension des grands équilibres économiques et financiers de l'activité,
- la connaissance de l'aide à la décision parmi les différents statuts d'exercice de l'activité et des options juridiques, fiscales et sociales,

Une compétence pédagogique est demandée pour s'adapter au public ciblé.

2 – Public visé

Les personnes bénéficiaires du RSA, soumises à droits et devoirs, ayant le statut d'auto-entrepreneur, de travailleur indépendant ou d'exploitant agricole.

3 – Objectifs

Le dispositif d'accompagnement se caractérise par l'affectation, aux bénéficiaires du RSA auto-entrepreneurs, travailleurs indépendants ou exploitant agricole, d'un référent assurant un accompagnement régulier, dynamique et réaliste. Cet accompagnement devra appréhender, de manière globale, les difficultés rencontrées par les bénéficiaires en s'appuyant sur leurs atouts, leurs capacités, leurs compétences et leurs expériences.

Le Conseil Départemental a choisi, pour cette nouvelle programmation, d'externaliser cet accompagnement et de le confier aux opérateurs dans sa totalité.

Après orientation du bénéficiaire par le Président du Conseil départemental, la prise en charge au titre de l'accompagnement se déroule en 3 phases obligatoires :

- **Phase 1** - Diagnostic : la phase de diagnostic vise à réaliser un point global de la situation sur les aspects économiques, financiers, juridiques, familiaux et sociaux (**durée 1 mois maximum**). Cette première phase doit permettre de confirmer, le cas échéant, l'avis émis par l'ADE, lors du rendez-vous flux.

- **Phase 2** – **Accompagnement court** (à l'exception des exploitants agricoles) : pour les situations non viables, il vise soit à l'abandon du projet, soit à la cessation d'activité et la réorientation professionnelle (**2 mois maximum**). Dans ce dernier cas, il s'agit alors d'identifier les compétences du bénéficiaire qui seraient transférables vers un autre poste / domaine d'activité.

Si l'activité ne génère pas suffisamment de bénéfices et est considérée comme non viable par l'opérateur, mais que le bénéficiaire souhaite tout de même continuer cette activité (c'est un choix de vie) et ne s'investit dans aucune autre démarche, alors soit il renonce au RSA (courrier à transmettre), soit il est convoqué en équipe pluridisciplinaire pour présentation de la situation. Une rencontre sera au préalable organisée entre le référent, l'opérateur et le bénéficiaire pour contractualiser la décision de l'opérateur.

- **Phase 2** – **Accompagnement long** : il vise la consolidation ou le développement économique de l'activité défini lors de la phase 1 de diagnostic (**12 mois maximum**)

- **Phase 3** – **L'évaluation post-accompagnement** : elle intervient à la fin de l'accompagnement. Cette dernière phase permet d'évaluer la mise en œuvre et la réalisation du plan d'actions défini durant la phase d'accompagnement. Un renouvellement peut être proposé par l'opérateur. Celui-ci poursuivra ainsi l'accompagnement.

Les différentes phases font l'objet d'un contrat d'engagement réciproque (CER). Le Conseil Départemental délègue à l'opérateur la contractualisation des engagements des bénéficiaires du RSA au titre du RSA pour les auto-entrepreneurs, les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles pris en charge. En cas de renouvellement, l'opérateur renouvellera le CER.

4 – Modalité et déroulement de l'opération

A. Conditions de mise en œuvre

↳ Orientation obligatoire du Conseil Départemental, à l'aide des fiches d'orientation en vigueur. Si prise en charge de la personne, l'opérateur doit renvoyer le contrat d'engagement réciproque. Si le bénéficiaire du RSA refuse l'accompagnement, l'opérateur doit renvoyer la fiche de prescription avec la mention « refus de prise en charge ».

B. Transmission des informations

↳ L'opérateur devra joindre au CER renouvelé une synthèse de l'intervention qu'il aura réalisée auprès de la personne suivie : il s'agit d'un bilan qualitatif précis, avec préconisations sur la suite du parcours.

C. Modalité de mise en œuvre de l'accompagnement

Au regard des objectifs de cette opération, un accompagnement personnalisé sur des temps individuels paraît approprié.

↳ **Durée et fréquence des rencontres :**

Cet accompagnement intensif nécessite une régularité des rencontres en présentiel ou selon toutes les modalités de communication possibles (mail, appel téléphonique, visioconférence). Les dates des contacts devront être mentionnées dans le dossier du bénéficiaire.

↳ **Déroulement de l'action :**

L'action doit comprendre :

- un soutien sur l'ensemble des problématiques liées à l'exercice de l'activité, par la mise en place d'un accompagnement individuel et collectif (ateliers, formations collectives...)
- la mise en place d'un accompagnement personnalisé (outil de suivi de l'activité, indicateurs de gestion) ;
- l'évaluation des besoins en formation indispensables au bon développement de l'activité et la mobilisation des dispositifs pour les financer ;
- l'apprentissage de la capacité à définir un plan d'actions, afin d'atteindre un niveau de rémunération qui permette la sortie du dispositif RSA ;
- la mise en place d'un accompagnement permettant d'assurer le développement et la pérennisation de l'activité professionnelle sur le long terme.

La finalité de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA autoentrepreneurs ou travailleurs indépendants est de permettre soit une sortie positive du dispositif RSA, soit une réorientation professionnelle.

↳ **Localisation de l'opération**

Cette opération se déroulera sur l'ensemble du territoire du Tarn-et-Garonne. Plusieurs lieux d'intervention pourront être identifiés par le porteur de projet pour assurer un maillage territorial cohérent et tenir compte des problématiques rencontrées par les publics (manque de mobilité, précarité...).

5 – Indicateurs de suivi et évaluation continue (opérationnalité)

A l'issue de l'action, il sera demandé la complétude des données permettant de mesurer la plus-value apportée par celle-ci, à savoir :

- * le nombre de bénéficiaires orientés,
- * le nombre de diagnostics réalisés,
- * le nombre d'accompagnements courts,
- * le nombre d'accompagnements longs,
- * le nombre de formations proposées et effectuées,
- * le nombre de cessations d'activité préconisées,
- * le nombre de chiffre d'affaire ayant évolué et dans quelle proportion.

Chaque opérateur pourra être amené à travailler avec le Conseil Départemental et les autres opérateurs conventionnés sur la formalisation des outils et méthodes permettant de repérer l'employabilité des bénéficiaires, ainsi que sur l'évaluation des opérations mises en œuvre pour en mesurer l'efficacité et l'efficience.

Aussi, chaque porteur de projet s'engage à participer aux différents temps de rencontre sur le Territoires des maisons départementales des solidarités (MDS) et de travailler en collaboration avec le service Insertion du Conseil Départemental.

Enfin, au regard de la perspective « France Travail », le porteur de projet s'engage à contribuer et à prendre en compte les conclusions du diagnostic territorial partagé avec les différents acteurs de l'emploi.

6 – Coût de l'action (transparence financière)

L'opérateur doit définir le coût de l'action proposée sur le territoire de son choix, en précisant :

- 1 – le coût d'intervention horaire ou journalier affecté,
- 2 – le temps prévu en jours ou heures d'intervenants internes ou externes à son organisme,
- 3 – le coût par stagiaire.

Les dépenses prises en considération dans le calcul de la participation financière correspondent aux coûts directs (dépenses de personnel et charges de structure) liés exclusivement à la réalisation de cette action.

Toutefois, le budget prévisionnel devra être équilibré et réaliste et une recherche de pluri-financements ou autofinancement paraît nécessaire à partir de 7 000€. Le budget prévisionnel doit refléter fidèlement l'analyse des besoins et des ressources nécessaires à la réalisation de l'action.

7 – Suivi de l'action et procédure de paiement (traçabilité)

Chaque opérateur devra respecter la procédure suivante :

- renvoyer les conventions dans le délai imparti uniquement par courrier (signatures originales)
- utiliser les formulaires, documents et outils transmis par le Conseil Départemental pour

effectuer, 2 fois par an (minimum), les rapports et demandes de remboursements relatifs aux actions menées et dépenses correspondantes,

- remettre ces éléments aux dates convenues dans la convention, accompagnés des pièces nécessaires (liste annexée à la convention),

- accepter de se soumettre à toute vérification préalable des éléments et pièces transmis et à tout contrôle sur place, mené par les services du Conseil Départemental ou services agréés, dans le cadre des règlements en vigueur.

8 – Respect des obligations (conformité)

En cas de non respect de ces obligations et de celles décrites dans la convention, le service Insertion sera à même de demander la suspension de tout paiement ou la résiliation de la convention.

ATTENTION

Le dossier est à remettre OBLIGATOIREMENT

* En format papier, à remplir et à envoyer :

HOTEL DU DEPARTEMENT
Pôle des Solidarités humaines
Direction de la Cohésion sociale – service insertion
APPEL A PROJETS PDI – *Accompagnement des auto-entrepreneurs, travailleurs indépendants et exploitants agricoles*
100 boulevard Hubert Gouze
BP 783
82013 MONTAUBAN cédex

* Par mail à rsa-insertion@tarnetgaronne.fr

Pour tout renseignement, vous pouvez nous adresser vos questions à l'adresse mail rsa-insertion@tarnetgaronne.fr avant le 15 septembre 2023.

Les réponses seront apportées sur le site du Conseil Départemental du Tarn et Garonne.

Les dossiers seront acceptés, sous la forme requise, jusqu'à la date du 13 octobre 2023, minuit.

Les dossiers reçus hors délais seront déclarés irrecevables.

Les critères de sélection :

Un scoring sera établi : une note minimale de 10/20 sera requise pour que les projets soient étudiés.

↳ **Les opérations seront examinées en fonction des critères suivants : (10 points)**

- 1er critère : Répondre aux critères et objectifs identifiés par le Département et précisés ci-dessus (4 points).

- 2ème critère : Prévoir les modes d'intervention pour maintenir la continuité de l'accompagnement des publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle (1 point).

- 3ème critère : Capacité de la structure à suivre et respecter les exigences qualitatives et de gestion, notamment en terme de suivi des publics et d'évaluation des parcours (2,5 points).

- 4ème critère : la capacité matérielle et financière de la structure. L'adéquation des moyens et des personnels avec les actions proposées, l'expérience de la structure et des intervenants (compétences et qualifications), montant de la demande de fonds de concours (2,5 points).

↳ **Points de bonification pour le classement des projets (10 points)**

- Montant de la subvention sollicitée : bonification si le coût par stagiaire est inférieur à 1 000 euros (2 points) ;
- Tout projet au dessus de 7 000 euros devra présenter un cofinancement (2 points)
- Caractère innovant du projet (1 point)
- Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire (1,5 points) ;
- Maillage territorial et ciblage plus spécifique du public ou de zones géographiques, en réponse à un besoin particulier. Prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible,...) (1 point)
- Effet levier pour l'emploi (1,5 points) ;
- Prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet (1 point) ;

Le service insertion se réserve la possibilité de demander des précisions et/ou toutes pièces complémentaires utiles, par écrit ou par téléphone.

L'absence d'élément de réponse détaillé au dossier de présentation du projet peut constituer un motif de rejet de la demande de fonds de concours.

S'il est retenu, le porteur de projets fera l'objet d'un conventionnement pour la période 2024, sous réserve des bilans qualitatifs et quantitatifs des actions menées. Il pourra, éventuellement, faire l'objet d'un avenant à la convention initiale pour 2025-2026.

Le calendrier de la procédure :

- Appel à projets en ligne : **du 1^{er} septembre au 13 octobre 2023**
- Instruction des dossiers : **du 16 octobre au 20 octobre 2023**
- comité de sélection : **entre le 23 octobre et le 27 octobre 2023**
- Diffusion des résultats : **à compter du 30 octobre 2023**